

Exigences de bon fonctionnement¹

Dispositifs de sécurité des chauffe-eau gaz et chaudières

PRINCIPE

Certains dispositifs (équipements) de sécurité des chaudières et des chauffe-eau peuvent être modifiés, abîmés ou déplacés sans pour cela interrompre le fonctionnement de ces appareils. Dans ce cas, ces dispositifs sont défectueux et leur rôle de mise en sécurité n'est plus assuré. Ces situations doivent être mises en évidence par les professionnels agréés et le fonctionnement de ces appareils doit être stoppé car il s'agit de situations qui peuvent être dangereuses.

APPAREILS CONCERNÉS

- les chaudières alimentées par un combustible gazeux ou liquide ou solide
- les chauffe-eau gaz

EXIGENCE ET VERIFICATION

Dispositifs de sécurité concernés

Lorsqu'ils sont prévus par le fabricant sur le modèle de chaudière ou de chauffe-eau, les dispositifs de sécurité suivants sont en bon état de fonctionnement, raccordés correctement et présents au bon endroit :

1. détection du refoulement des gaz de combustion dont le TTB (Thermische Terugslag Beveiliging);
2. protection contre la surchauffe ;
3. détection de manque d'eau ;
4. détection de propane (pour les appareils alimentés au propane ce qui est rare à Bruxelles).



Figure 1 : exemple de sonde TTB

Vérification et action

Le respect de cette exigence est vérifié en suivant les prescriptions du fabricant et à défaut, par un contrôle visuel de la présence au bon endroit de chaque dispositif, de l'état de fonctionnement de chaque dispositif et de son raccordement électrique.

Le professionnel qui observe visuellement un défaut sur un de ces 4 dispositifs de sécurité et qui ne peut remédier à ce défaut doit mettre en œuvre le protocole d'injonction d'arrêt de l'appareil qui consiste à arrêter l'appareil et prévenir par un écrit contresigné le propriétaire et l'utilisateur. Ce protocole est décrit à l'annexe 3 de l'arrêté « actes chauffage PEB »².

Appareils neufs

Les dispositifs de sécurité des chaudières et des chauffe-eau âgés de moins de 2 ans sont réputés être en bon état de fonctionnement pour autant que l'appareil ne présente pas de dégât ou de modification apparents.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation du 21 juin 2018

² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes

Pour que l'exigence ne soit pas respectée, il faut donc que les 3 conditions suivantes soient remplies :



- Il doit s'agir d'**une des 4 sécurités visées par l'exigence**.
- Le dispositif était **présent d'origine sur l'appareil** (attention, la généralisation du TTB est apparue en 1994 avec l'appellation « BS »)
- Le **professionnel doit être en mesure de constater qu'il y a un défaut** (sonde ou câble débranchés ou abimés).

Tout autre constat sera noté par le professionnel agréé sur l'attestation, au niveau des remarques, mais n'entraînera pas de mise à l'arrêt de l'appareil sauf s'il y a un réel danger (à justifier par écrit).

Il peut s'agir de l'absence d'un des dispositifs de sécurité car la chaudière est ancienne (se renseigner auprès du fabricant) ou de défauts constatés à d'autres éléments comme par exemple la détection de flamme, une soupape de sécurité, un pressostat, un purgeur, une fuite au niveau de la chaudière ou d'une vanne, un vase d'expansion percé ...